

MODELE DE Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

ANNE 2026 - 2027

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans la Note d'Information publiée en date du 25/09/2026 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'*Investisseur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur* souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une *Œuvre Eligible* (ci-après l'*Œuvre*) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris en **annexe 5** de l'*Offre* (ci-après le *Tax Shelter*).

L'*Emetteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une *Œuvre* reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime fiscal octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter

CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : une Œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ou un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 16 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 05 juillet 2022 et les divers Arrêtés royaux dont le dernier date du 17 juillet 2023.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 421% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 421% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'**Article 6** des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation de réception des fonds : pour les Opérations Tax Shelter prévoyant un Projet Environnemental ou Social (Tax Shelter Durable), il s'agit de l'attestation envoyée par le couple Producteur / Intermédiaire à l'Investisseur en même temps que le bilan final. Cette attestation est émise par le bénéficiaire final du Projet Environnemental et Social. Elle a pour but d'acter le montant des sommes versées dans le cadre du Projet Durable. Cette attestation reprendra aussi une brève description du projet concerné. Les éventuelles déductions fiscales liées à cette attestation seront au seul profit du couple Producteur / Intermédiaire.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre. Un modèle d'Attestation fiscale est repris en annexe XV de la Convention-cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (421% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 25%, son Avantage Fiscal à une valeur de 105,25% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle de 237.529,69 euros. L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique). La convention-cadre doit être transmise par la société de production éligible au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Investisseur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : le calcul du Délai Ultime dépend aussi du bon respect par le Producteur des délais imposés pour demander l'Attestation Tax Shelter. Celle-ci devra être demandée dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre Eligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible tel que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7° de l'article 194ter. A titre d'exemple, un Placement TS signé le 31/12/2026 pour un film qui s'achève le 31 décembre 2027 (attestation de la Cté compétente ou date de 1^{ère} diffusion publique) le délais ultime sera le 31 décembre 2030 pour autant

que le Producteur ait bien respecté le délai de 9 mois à dater du 01 janvier 2028 (30/09/2028) pour demander l'attestation Tax Shelter.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui n'est ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible. Ces dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées à l'Article 194 §7, devront être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au §5 de l'Article 194ter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Éligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Éligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Éligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 421% de la valeur du Placement et avec un maximum de 203% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter ainsi que l'avis de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 421% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance : indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le

numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Note d'Information : l'ensemble du document reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans la Note d'information de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 421% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales est actuellement fixé à 25%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20% et 25% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 25%.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)** la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du Producteur repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une Œuvre dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre, relèvent de la seule responsabilité du Producteur et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'Œuvre sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres Investisseurs Tax Shelter et l'éventuel solde de Tax Shelter non encore alloué. Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'Œuvre sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'Investisseur, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'Œuvre lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

- 2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre (*Dépenses Qualifiantes* et *Non-Qualifiantes*), qu'elles soient ou non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3 : Rendement Indirect :

- 3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'Investisseur et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au point 3.3.2 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement* par l'Investisseur, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du *Taux* maximum qui pourra être toujours revu à la baisse, voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au point 1.2.8 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.
L'Emetteur fera parvenir à l'Investisseur lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le *Taux* réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en *Annexe XII* de la présente *Convention-Cadre*.

- 3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'Investisseur pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (point 1.4.2 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'article 6.3.2 des présentes Conditions Générales.

Article 4 : Rendement Direct :

- 4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'Investisseur à concurrence de 421% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire* (25%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,25% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'Investisseur est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'Investisseur et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,25% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 *Convention-Cadre* par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au point 1.6.2 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* et au point 3.6.2 de la *Partie III*

de la Convention-Cadre. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'*Investisseur* du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'*Investisseur* égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'*Investisseur* à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Investisseur* pourra activer l'Assurance Tax Shelter prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'*Investisseur* un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'*Emetteur* joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'*Investisseur*.
- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'*Investisseur*, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* ont fait à l'*Investisseur* un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'*Œuvre*, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'*Investisseur* et donc d'une valeur nulle. L'*Investisseur* pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement* tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

- 5.1 La *Convention-Cadre* est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (*Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes*) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'*Investisseur* étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) au cours duquel l'*Investisseur* aura signé l'*Engagement*.

- 5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I : Engagement.**

L'*Investisseur* remplit et signe le formulaire d'*Engagement* qu'il transmet à l'*Emetteur* (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* renverra à l'*Investisseur*, l'*Engagement* contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'*Engagement* sera réputé être valide et pris en compte par l'*Emetteur*. L'*Emetteur* ayant la possibilité de refuser le *Placement* si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'*Emetteur* n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'*Investisseur*. Dans ces différents cas d'espèce, l'*Emetteur* prend contact avec l'*Investisseur* afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'*Investisseur*).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'*Engagement* certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (*Avenant à L'Engagement – Allocation*) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des *Parties* :

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'*Opération Tax Shelter*, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le *Taux d'Imposition* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est le *Taux d'Imposition* à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.
- ii- *Délai Express* (**point 1.2.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Si l'Investisseur a pris l'option du *Délai Express* (remise de l'*Attestation Tax Shelter* dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'*Engagement*, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'*Allocation*.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (**point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (*Délai Ultime*).
- iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (**point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Mentions relatives au générique de fin de l'*Œuvre* (**point 1.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des *Parties*.
- vi- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- vii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un *Délai Express* qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en *Délai Court* (délai inférieur à 6 mois mais dont l'*Attestation Tax Shelter* ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la *Convention-Cadre*), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.
- viii- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son *Engagement* pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Cette augmentation ne pourra se faire que tant que l'*Engagement* n'a pas été alloué à une *Œuvre*. Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- ix- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre *Délai*, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- x- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (**point 1.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
- xi- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'*Engagement* (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II : Avenant à l'Engagement.**

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'*Engagement* et la date de l'*Allocation*, il a la faculté de modifier à la hausse son *Placement* dans le respect des plafonds

visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du *Tax Shelter*. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par *Engagement*). L'Avenant à l'*Engagement*, ne porte que sur le montant du *Placement* et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'*Engagement* se rapporte intégralement à l'*Engagement*. Ainsi, dans le cas d'un Tax Shelter Durable, les dispositions prises lors de l'*Engagement* seront aussi valables pour les sommes définies par l'Avenant.

Dans le mois qui suit sa réception par l'*Emetteur* et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* renverra à l'*Investisseur*, son Avenant à l'*Engagement* contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, l'Avenant à l'*Engagement* est réputé être valide et pris en compte par l'*Emetteur*. L'*Emetteur* a la possibilité de refuser l'Avenant à l'*Engagement* si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou, si l'*Allocation* a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'*Investisseur* et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'*Emetteur* n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'*Investisseur*. Dans ces différents cas d'espèce, l'*Emetteur* prendra contact avec l'*Investisseur* afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'*Engagement* ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III : Allocation.**

Au plus tôt, le jour de signature de l'*Engagement* et au plus tard, avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* alloueront le *Placement* ou une quote-part du *Placement* avec un minimum de 5 000 euros par *Allocation* et un maximum de 3 *Allocations* par *Engagement*, à une *Œuvre*. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la *Convention-Cadre* correspond à la date de l'*Allocation*. L'*Allocation* se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'*Investisseur* en matière de date de paiement du *Placement* (**point 1.2.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) et de *Période* (**point 1.2.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) ou encore en matière de date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (**point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'*Allocation*. Comme expliqué au **point 5.2.1** (ci-dessus), seuls les *Délais Express* avec leurs incidences sur la date de *Placement* et d'émission de l'*Attestation Tax Shelter*, ne peuvent être modifiés au niveau de l'*Allocation* (sauf accord préalable de l'*Investisseur*).

L'*Emetteur* et le *Producteur* remplissent et signent le formulaire d'*Allocation* en fonction du timing de l'*Œuvre* allouée et remplissent et signent les **points 1.8** du formulaire d'*Engagement* qui reprennent la répartition du *Placement* de l'*Engagement* (*Engagement* et éventuel Avenant à l'*Engagement*) sur une ou plusieurs *Œuvres* ainsi que le numéro d'identification finale du *Placement*. Les informations reprises dans le formulaire d'*Allocation* reprendront les informations du formulaire d'*Engagement* susceptibles de varier (sauf exceptions liées au *Délai Express*) telles que les informations relatives à la date de paiement du *Placement*, la *Période* du *Placement* et le *Taux*, le Tax Shelter Durable et leurs incidences sur le *Rendement Indirect* prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'*Emission de l'Attestation Tax Shelter*. Si l'*Allocation* porte sur un *Engagement* prévoyant un *Délai Express* et que le timing de l'*Œuvre* allouée ne permet pas de maintenir le *Délai Express*, l'*Investisseur* devra signer, sous peine d'annulation de la *Convention-Cadre*, pour accord, le **point 3.3.8** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-cadre* (Date maximum pour la délivrance de l'*Attestation Tax Shelter*). Il est expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'*Investisseur* pourrait demander

l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre (date de paiement du *Placement*), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'Emetteur et le Producteur n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2** et **1.5.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'Investisseur avant le paiement du *Placement*), l'Investisseur aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par L'Emetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'**article 6.2.2** des présentes *Conditions Générales*.

L'Emetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 17 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'Emetteur ou le Producteur enverra à l'Investisseur l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV : Les Conditions Générales.**

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V : Les Annexes.**

L'ensemble des 16 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'Emetteur et/ou le Producteur de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- **Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation :**

Garant : l'Emetteur.

Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).

Validité : de la signature de l'*Engagement* à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'*Exercice Fiscal* de l'Investisseur.

Coût : gratuit.

Risques couverts : l'incapacité de la part de l'Emetteur à allouer une *Œuvre* au *Placement* de l'Investisseur avant la fin de l'*Exercice Social* de l'Investisseur.

Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un *Engagement* et d'un éventuel *Avenant* à l'*Engagement* validés par l'Emetteur (*Engagement* et *Avenant* signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'*Engagement* et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de L'*Engagement* et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son *Placement* non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin d'*Exercice Social* de l'Investisseur repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-*

Cadre, l'*Emetteur* paiera à l'*Investisseur* ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- *Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :*

1. Garants : l'*Emetteur* et le *Producteur*.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'*Investisseur* majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'*Investisseur* tel que convenu contractuellement.
6. Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'*Appel de Fonds* pour le paiement du *Placement*, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*, la *Convention-Cadre* sera annulée aux seuls torts de l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur*. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du *Placement* prévu par la *Convention-Cadre* visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur* à l'*Investisseur*. Dans les 30 jours qui suivent le constat, l'*Investisseur* enverra alors à l'*Emetteur* une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la *Convention-Cadre* visée par cette absence de garanties. Après validation par l'*Emetteur* des déclarations de l'*Investisseur*, la facture sera payée par l'*Emetteur* à l'*Investisseur* dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- *Assurance Tax Shelter :*

- 1- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une *Compagnie d'Assurance*.
2. Automaticité : oui pour l'*Emetteur* et le *Producteur* et la *Compagnie d'Assurance* sauf restrictions pour la *Compagnie d'Assurance* en matière de : *Délai Court* et *Délai Express* (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur*, attestation d'Assurance à fournir par l'*Emetteur* ou le *Producteur* à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
- 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'*Investisseur* de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une *Exonération Définitive* égale à 356% de son *Placement* visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du *Délai Ultime*.
- 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de *Délais Courts* et *Délais Express* où les frais de cette garantie seront à charge de l'*Investisseur* via une facturation de la part du *Producteur* à l'*Investisseur* égale à 2% HTVA du montant du *Placement* avec un minimum de 300 euros. A l'exception des *Conventions-Cadres* dont la **Partie I** prévoyait un *Délai Express* qui, après accord de l'*Investisseur*, a été modifié en un autre *Délai* (*Court* ou *plus long*). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'*Investisseur* même s'il s'agit d'un *Délai Court*.
- 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'*Investisseur*, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une *Exonération Définitive* d'une valeur égale à 356% du montant du *Placement*.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur*, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 421% de son *Placement*, l'indemnisation que l'*Investisseur* percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même *Rendement Direct* que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement*) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-*

Cadre. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'Investisseur pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au *Rendement Direct* prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'Emetteur / Producteur ou le dépassement du *Délai Ultime*, l'Investisseur enverra par lettre recommandée au siège social de l'Emetteur / Producteur et de la *Compagnie d'Assurance* (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la *Convention-Cadre* visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'Investisseur sera mise en place.

2- Garantie sur le *Rendement Indirect* :

Garants : l'Emetteur, le Producteur et une banque de premier ordre.

Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'Investisseur (voir **point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.

Dans le cas de la *Garantie* via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par l'Emetteur à l'Investisseur, avant le *Paiement* du *Placement*.

Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur sur le compte du *Producteur*.

Coût : gratuit pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur et à charge de l'Investisseur via une facturation par le Producteur à l'Investisseur des frais liés à l'émission de cette *Garantie* sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la *Lettre de Garantie Bancaire* portera sur la *Période* maximum (18 mois) et non sur la *Période* reprise au **point 3.3.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*).

Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* à payer à l'Investisseur, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.

Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu le paiement du *Rendement Indirect* en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois à dater du paiement du *Placement*. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de *Paiement* de son *Placement*, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son *Placement* via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la *Lettre de Garantie bancaire*, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du *Rendement Indirect* visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la *Garantie*, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.

Le dépassement des délais pour la demande par l'Investisseur de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'Emetteur fournira à l'Investisseur, les *Avantages Promotionnels* précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

Article 9 : Assurance Production.

- 9.1 L'*Emetteur* et le *Producteur* déclarent et garantissent à l'*Investisseur* qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'*Œuvre* sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.
- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.
- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

- 10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.
- En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11 : Exécution forcée.

- 11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.
- 11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

- 12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'*Investisseur* telle que reprise au point 1.1.5 de l'*Engagement*, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.
- 12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'*Investisseur*, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 14 : Contacts – Notifications.

- 14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au point 3.1.5 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.
- 14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.
- 14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

- 15.1 Les litiges entre les Parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive

des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.